

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 225,00 F	Greffes Général - Parquet Général 27,50 F
Etranger 270,00 F	Gérances libres, locations gérances 28,50 F
Etranger par avion 350,00 F	Commerces (cessions, etc...) 29,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 115,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 31,00 F
Changement d'adresse 5,60 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 27,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert au Palais Princier à l'occasion du départ de M. le Consul général d'Italie et de Mme Mario d'Amico (p. 222).

Prestation de serment de membres de la Commission Supérieure des Comptes (p. 222).

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur des membres de la Commission (p. 222).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 90-107 du 19 février 1990 portant extension de la Convention collective des Employés de bureau des agences immobilières et mandataires en vente de fonds de commerce (p. 222).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 90-9 du 21 février 1990 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 227).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Modification de l'heure légale - Année 1990 (p. 228).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 90-55 d'un attaché au Service des Archives Générales de la Direction de la Sécurité Publique (p. 228).

Avis de recrutement n° 90-56 d'un garçon de bureau au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 228).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 228).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-06 du 15 février 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie à compter du 1^{er} septembre 1989 (p. 229).

Communiqué n° 90-07 du 15 février 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1^{er} octobre 1989 (p. 229).

Communiqué n° 90-08 du 15 février 1990 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire à compter du 1^{er} septembre 1989 (p. 230).

Communiqué n° 90-10 du 15 février 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1^{er} décembre 1989 (p. 230).

Communiqué n° 90-11 du 16 février 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1^{er} janvier 1990 (p. 232).

Communiqué n° 90-12 du 19 février 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel et collaborateurs salariés des Cabinets de Conseils Juridiques à compter du 1^{er} juillet 1989 (p. 233).

Communiqué n° 90-13 du 19 février 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hypophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers à compter du 1^{er} octobre 1989 (p. 233).

Communiqué n° 90-14 du 19 février 1990 relatif à la liste des membres du bureau provisoire du Syndicat Autonome des Jeux Américains de la S.B.M. - Café de Paris (p. 234).

Communiqué n° 90-17 du 20 février 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1^{er} octobre 1989 (p. 234).

Communiqué n° 90-18 du 20 février 1990 relatif à la rémunération minimale des gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter du 1^{er} janvier 1990 (p. 234).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 90-8 à n° 90-11 et n° 90-19 (p. 235/236).

INFORMATIONS (p. 236)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 237 à 252)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert au Palais Princier à l'occasion du départ de M. le Consul général d'Italie et Mme Mario d'Amico.

Le vendredi 23 février 1990 S.A.S. le Prince Souverain ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, a offert un déjeuner en Son Palais à l'occasion du départ de M. le Consul général d'Italie et Mme Mario d'Amico.

Assistaient à ce déjeuner S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'État, le Prince Ferdinando Del Drago Marescotti, M. l'Ambassadeur et Mme Mario Majoli, M. le Directeur de la Compagnie Monégasque de Banque et Mme Adalberto Miani, Mme Paolo Emilio Sozzani, M. et Mme Flavio Tomassini Barbarossa ainsi que des membres de la Maison Souveraine.

Prestation de serment de membres de la Commission Supérieure des Comptes.

Le 27 février 1990, à 11 h 30, les nouveaux membres de la Commission Supérieure des Comptes, nommés par ordonnance souveraine du 29 décembre 1989 :

MM. Hubert Poyet, Conseiller-Maître à la Cour des Comptes,

Bertrand Schwerer, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes ;

ont prêté le serment prescrit par l'ordonnance du 30 mars 1865 par laquelle « ils jurent fidélité au Prince et obéissance aux lois de la Principauté ».

Cette cérémonie s'est déroulée dans le Bureau de S.A.S. le Prince Souverain, qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, assisté de M. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État en présence de S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'État, MM. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, Jean Pastorelli, Conseiller de gouvernement pour les Finances et l'Economie, Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain, le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain, Raymond Bianchéri, Secrétaire général du Cabinet Princier, Paul Choisit, Chef du Protocole de la Maison de S.A.S. le Prince Souverain, Robert Projetti, Secrétaire du Cabinet Princier, Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur des membres de la Commission.

A l'issue de la Prestation de Serment de nouveaux membres de la Commission Supérieure des Comptes, S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, a offert un déjeuner au Palais Princier, le mardi 27 février 1990, en l'honneur des membres de la Commission.

Assistaient à ce déjeuner le Président, M. Désiré Arnaud, M. Gilbert Pierre, membre de la Commission, MM. Hubert Poyet et Bertrand Schwerer, nouveaux membres de la Commission et leurs épouses.

Etaient également présents S.E. M. le Ministre d'État et Mme Jean Ausseil, M. le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey, MM. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, le Directeur des Services Judiciaires et Mme Noël Museux, MM. Jean Pastorelli, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, Georges Grinda, Contrôleur Général des Dépenses, Jean-Claude Riey, Directeur du Budget et du Trésor ainsi que des membres de la Maison Souveraine.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 90-107 du 19 février 1990 portant extension de la Convention collective des Employés de bureau des agences immobilières et mandataires en vente de fonds de commerce.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions collectives de travail, modifiée ;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 8 décembre 1989 ;

Vu le rapport de Mme le Chef du Service des Relations du Travail concernant cette enquête ;

Vu l'avis du Conseil Economique provisoire en date du 9 janvier 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la Convention collective des Employés de bureau des agences immobilières et mandataires en vente de fonds de commerce, ci-après annexée, conclue entre les représentants qualifiés de la Chambre Immobilière Monégasque et ceux du Syndicat des employés de bureau, enregistrée le 19 octobre 1989, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des entreprises comprises dans son champ d'application.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'PHôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Annexe à l'arrêté ministériel n° 90.107 du 19 février 1990

CONVENTION COLLECTIVE DES EMPLOYES DE BUREAU DES AGENCES IMMOBILIERES ET MANDATAIRES EN VENTE DE FONDS DE COMMERCE

TITRE I

L'ENGAGEMENT DES PARTIES

ENTRE :

La CHAMBRE IMMOBILIERE MONEGASQUE, syndicat patronal, représentée par :

MM. Raoul BONI, Président en exercice ;
Antoine GRAMAGLIA, Vice-président en exercice ;
Jean-Paul TORREL, Secrétaire général en exercice ;
Jacques WOLZOK, Conseiller en exercice ;
dûment mandatés par l'assemblée générale du 25 avril 1989,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE BUREAU,
représenté par :

M. Alex FALCE, Secrétaire général ;
Mme Georgette GAUDERIE, Secrétaire générale adjointe ;
Mlle Betty TAMBUCCIO, membre du Conseil ;
dûment mandatés par les assemblées générales du 7 janvier 1986 et 19 janvier 1989 ;

d'autre part,

Afin de former la présente convention collective de travail conformément à la loi n° 416 du 7 juin 1945, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1.

Champ d'application

La présente convention collective de travail règle les rapports entre :

D'une part :

Les employeurs, agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce, membres de la CHAMBRE IMMOBILIERE MONEGASQUE ;

Et, d'autre part :

Leurs employés affectés à des tâches administratives et leurs agents de maîtrise, à l'exclusion des collaborateurs participant directement et régulièrement à l'activité commerciale, c'est-à-dire les négociateurs et les démarcheurs.

ART. 2.

Date d'effet, durée et dénonciation

La présente convention produira ses effets à compter du premier jour du mois civil qui suivra sa signature par les parties.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, à condition que cette dénonciation soit signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant l'échéance annuelle, la date de présentation du courrier au domicile de la partie signifiée faisant foi.

En cas de dénonciation, les parties devront se rencontrer dans les trente jours pour la préparation d'une nouvelle convention.

Les dispositions de la présente convention resteront applicables jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une nouvelle convention.

ART. 3.

Révision de la convention

Chacune des parties pourra à tout moment proposer une modification des dispositions de la présente convention, en notifiant son intention d'entamer des négociations par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification devra être accompagnée d'un document expliquant les raisons de cette demande et le projet de modification.

Cette demande de révision ne suspend pas les effets de la convention et les parties devront se rencontrer dans les trente jours qui suivent la notification.

TITRE II

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ART. 4.

Dispositions antérieures

La présente convention ne peut en aucun cas entraîner pour les employés visés par la présente convention une réduction des avantages acquis antérieurement à sa signature.

Toutefois, il est précisé que :

a) Les avantages accordés par la présente convention ne se cumulent pas avec des dispositions ayant le même objet ou les mêmes effets, en vigueur dans l'établissement.

b) Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle à son amélioration ultérieure par la conclusion d'accords particuliers dans le cadre de l'entreprise.

c) Les dispositions de la présente convention se substituent à celles moins avantageuses qui figurent dans les contrats particuliers.

ART. 5.

Droit syndical et liberté d'opinion

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour tous les salariés de se regrouper en syndicat. Tout syndicat pourra librement agir, dans le cadre de la loi, en vue de la défense des intérêts individuels ou collectifs des salariés.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat, les opinions

politiques ou philosophiques, les croyances religieuses, les origines sociales ou raciales et professionnelles des employés pour arrêter leurs décisions et plus particulièrement en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, la promotion professionnelle, la formation, les mutations, les mesures de discipline, l'application de sanctions ou les licenciements.

Les parties signataires reconnaissent la liberté pour tous les salariés d'adhérer ou non à un syndicat.

ART. 6.

Exercice du droit syndical

La liberté d'action des syndicats est reconnue dans les entreprises, dans le respect des lois en vigueur. Il est notamment précisé que le droit de grève est reconnu, et qu'il s'exercera dans le cadre des lois qui le réglementent.

Dans les entreprises comptant plus de dix salariés visés par la présente convention, la collecte des cotisations syndicales pourra être effectuée par un membre de l'entreprise dont la désignation aura été préalablement portée à la connaissance du chef d'entreprise ou son représentant, par le syndicat. Elle pourra, sans perturber le travail, se faire sur les lieux de travail, hors la présence de la clientèle.

Lorsque l'effectif de l'entreprise justifiera la réservation de panneaux d'affichages conformément à la loi, soit pour les délégués du personnel, soit pour les délégués syndicaux, ceux-ci seront apposés en un lieu auquel la clientèle n'a pas accès.

Tout licenciement visant soit le secrétaire général, soit le trésorier, soit l'archiviste du Syndicat des employés de bureau, s'il est parmi les salariés visés par la présente convention, sera préalablement soumis à l'approbation de la commission prévue à l'article 16 de la loi n° 459.

ART. 7.

Absences pour exercice du droit syndical

Dans les entreprises comptant trois salariés ou plus visés par la présente convention, des absences ou congés exceptionnels de courte durée pourront être accordés aux salariés en raison de leur participation à l'activité syndicale, dans les conditions suivantes :

a) Les salariés membres du syndicat auront droit, une fois par an, pour une durée maximum de trois heures, à s'absenter sur justification préalable, pour participer à une réunion statutaire de leur syndicat. Cette absence sera rémunérée comme temps de travail.

b) Les salariés qui siègeront en qualité de représentants syndicaux dans les organismes sociaux ou économiques officiels de la Principauté seront autorisés à s'absenter pour y participer sur présentation préalable de leur convocation. Leur absence pour ce motif sera rémunérée comme temps de travail, déduction faite des indemnités éventuelles auxquelles leur donnerait droit leur participation.

c) Les salariés qui seraient appelés à participer à des réunions paritaires décidées entre organisations, d'employeurs et de salariés, dans la limite de deux pour l'ensemble de la profession, seront autorisés à s'absenter et le temps de leur absence sera rémunéré comme temps de travail.

d) Dans la limite d'un seul salarié dans le même établissement comptant trois salariés ou plus visés par la présente convention, le secrétaire, le trésorier ou l'archiviste du syndicat des employés de bureau disposera, pendant les horaires de travail, de dix heures par mois pour l'exercice de ses fonctions. Il ne pourra pas y avoir cumul de ces heures avec toute autre absence ou crédit d'heures au titre de délégué du personnel ou délégué syndical.

e) Pour assister aux travaux de l'assemblée statutaire de l'Union des Syndicats de Monaco un salarié parmi ceux visés par la présente convention pourra s'absenter, pour une durée maximum de deux jours consécutifs. Cette absence ne sera pas rémunérée, sauf pour le secrétaire, le trésorier ou l'archiviste du Syndicat des employés de bureau, le cas échéant, qui pourra utiliser le crédit d'heures accordé au sous-titre d) ci-dessus, et dont il pourra, à cet effet, cumuler le crédit d'heures sur deux mois consécutifs.

Les absences ci-dessus seront autorisées à condition d'avoir prévenu l'employeur, dans la mesure du possible, au moins deux jours ouvrables avant la date de l'absence.

Le syndicat s'engage à faire son possible pour que ces absences perturbent le moins possible la marche des établissements.

Les absences ainsi autorisées ne pourront pas être imputées sur les congés payés, sauf, pour celles non rémunérées, à la demande expresse du salarié.

ART. 8.

Délégués du personnel

Le mode d'élection et le statut des délégués du personnel sont définis par la législation en vigueur. L'effectif pris en considération sera celui de l'ensemble du personnel, quel que soit le nombre de salariés visés par la présente convention.

Les affichages prévus par la loi pourront être apposés exclusivement sur les panneaux réservés à cet effet, dans des lieux auxquels la clientèle n'a pas accès.

ART. 9.

Diffusion de la convention collective

Les salariés actuellement employés dans un établissement qui sont visés par la présente convention en recevront un exemplaire dans les deux mois qui suivront son entrée en vigueur.

Un exemplaire de la présente convention sera remis à tout nouvel embauché, dès son entrée dans l'entreprise.

TITRE III

CONTRAT DE TRAVAIL

ART. 10.

Embauchage

Lors de la signature par les deux parties de la demande d'autorisation d'embauchage, une copie en est remise au salarié.

Si le contrat de travail comprend des dispositions et avantages particuliers qui ne sont pas mentionnés sur la demande d'autorisation d'embauchage, il sera établi un document contractuel en deux exemplaires, signés par les deux parties, dont chacune conservera un original.

ART. 11.

Période d'essai

La période d'essai ne sera en aucun cas supérieure à :

- un mois pour un employé ;
- deux mois pour un agent de maîtrise.

La durée convenue devra figurer sur la demande d'autorisation d'embauchage.

Lorsque les parties conviennent de ne pas observer de période d'essai, il en sera fait mention expresse par écrit, soit sur la demande d'autorisation d'embauchage, soit sur le contrat écrit, le cas échéant.

ART. 12.

Déclassements

En cas de suppression d'emplois, l'employeur pourra proposer à un salarié une affectation à un poste de qualification équivalente ou inférieure sous réserve du respect de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 sur la priorité d'emploi. Son refus entraînera son congédiement à l'initiative de l'employeur et à la charge de ce dernier.

L'acceptation par le salarié n'entraînera le réajustement de sa rémunération, qu'après respect d'un délai égal à celui prévu pour le préavis en cas de congédiement, à compter de la date effective du changement.

ART. 13.

Changements temporaires d'affectation

L'affectation d'un salarié à un poste de classification inférieure pour une durée inférieure à trois mois ne constitue pas un déclassement.

Lorsqu'un salarié est appelé à occuper temporairement un poste de classification inférieure pour une durée qui n'excède pas trois mois, il ne subira aucune modification de son salaire.

Lorsqu'un salarié sera affecté temporairement à un poste supérieur à sa classification, il bénéficiera des dispositions suivantes :

- Si l'affectation dure moins d'un mois ou s'il y est mis fin par défaut d'aptitude au cours du premier mois, la rémunération n'est pas modifiée et le salarié devra retrouver le poste qu'il occupait auparavant ;

- Si l'affectation est maintenue au-delà d'un mois, le salarié percevra une rémunération correspondant au poste occupé. La rémunération révisée prendra effet dès le premier jour d'affectation au poste temporaire.

Dans tous les cas, il retrouvera son salaire habituel dès qu'il réintégrera son poste antérieur.

TITRE IV

CONGES ET ABSENCES

ART. 14.

Congés payés

Les congés payés sont accordés aux salariés conformément à la réglementation en vigueur. La période de référence ouvrant les droits est fixée du premier mai au trente avril de chaque année.

Sans que ces avantages puissent se cumuler avec les dispositions légales en vigueur ou à venir, il sera garanti aux salariés ayant plus de 48 semaines d'activité ou de périodes considérées comme telles par l'article 3 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, modifiée, au cours de la période de référence précédente un congé égal à :

- de 1 à 5 ans d'ancienneté : 25 jours ouvrés.
- de 6 à 9 ans d'ancienneté : 26 jours ouvrés.
- de 10 à 14 ans d'ancienneté : 27 jours ouvrés.
- de 15 à 19 ans d'ancienneté : 29 jours ouvrés.
- 20 ans et plus d'ancienneté : 31 jours ouvrés.

L'ancienneté s'apprécie en années entières au premier mai de l'année où le congé sera pris.

Ces congés sont accordés pour les entreprises où le travail est réparti sur cinq jours par semaine. Il est précisé que pour la correspondance avec la loi, vingt-cinq jours ouvrés correspondent à trente jours ouvrables.

Pour les employés ayant moins de quarante-huit semaines de travail ou période assimilée dans l'entreprise au premier mai, le calcul des congés se fera dans les conditions suivantes :

- première période d'un mois : 3 jours ouvrés.
- les autres mois complets : 2 jours ouvrés.

Les congés ci-dessus ne comprennent pas les congés accordés aux mères de famille et pères de famille qui ont seul à charge un ou plusieurs enfants ayant moins de 16 ans au trente avril de l'année en cours, conformément à la loi.

ART. 15.

Période des congés et fractionnement

La période normale pour prendre les quatre premières semaines de congés payés est fixée entre le premier mai et le trente-et-un octobre. Toutefois, les membres du personnel auront la possibilité, s'ils le désirent et si les besoins du service le permettent, de prendre ces congés à toute autre période.

Avec l'agrément du salarié, ce congé peut être fractionné. Les congés restants pourront être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Ces congés sont établis en tenant compte d'une semaine de travail de cinq jours, avec les deux jours de repos consécutifs habituellement observés par le salarié.

Pour le choix des dates de départ en congé, il sera prévu dans chaque établissement un roulement qui devra notamment tenir compte, autant que possible, du tour de départ de l'année précédente, des congés scolaires pour les salariés ayant des enfants d'âge scolaire, de la situation de famille et de l'ancienneté.

Dans les entreprises comptant trois salariés et plus visés par la présente convention, le mari et la femme travaillant dans le même

établissement pourront prendre leurs congés ensemble. La période choisie sera celle qui gêne le moins la marche de l'entreprise.

En tout état de cause, le salarié devra être informé de la période de congés qui lui est accordée au moins deux mois avant la date de celui-ci.

ART. 16.

Congés exceptionnels

Des congés exceptionnels de courte durée sont accordés aux salariés dans les conditions suivantes :

Les congés devront être pris dans la période de l'événement, sans report possible à d'autres dates. Dans le cas du mariage du salarié, ce congé pourra être accolé à une période de congé payé.

Les congés exceptionnels ainsi accordés ne s'imputent pas sur le droit aux congés annuels. Ils sont rémunérés comme si le salarié avait travaillé.

Ils sont accordés en fonction des événements suivants :

- mariage du salarié : 5 jours ouvrés
- mariage d'un enfant : 1 jour ouvré.
- naissance d'un enfant : 2 jours ouvrés.
- décès du conjoint : 3 jours ouvrés.
- décès d'un ascendant direct : 2 jours ouvrés.
- décès d'un enfant : 3 jours ouvrés.
- décès d'un frère ou sœur : 2 jours ouvrés.
- décès d'un beau-parent : 1 jour ouvré.
- décès beau-frère ou belle-sœur : 1 jour ouvré.
- conseil de révision en France : le jour du conseil
- déménagement : 1 jour ouvré (*).

(*) Congé accordé une seule fois par le même employeur.

ART. 17.

Congés sans solde

Pour des cas exceptionnels et sérieusement motivés, l'employeur pourra accorder un congé sans solde de courte durée, à condition que le bénéficiaire n'exerce aucune activité rémunérée pendant cette période.

Le contrat de travail étant dans ce cas suspendu mais non rompu, l'intéressé sera réintégré dans les mêmes conditions que lors de son départ. Tout congé sans solde supérieur à un mois ne sera pas pris en considération dans le calcul de l'ancienneté.

ART. 18.

Congés de maladie

En cas d'incapacité de travail médicalement motivée, le salarié devra informer son employeur sans délai par tout moyen, sauf cas de force majeure. Il devra adresser par courrier, au plus tard le deuxième jour ouvrable de son incapacité un certificat médical à l'employeur. Cette notification de l'employeur est indépendante des formalités à faire auprès des caisses sociales.

En ce qui concerne le revenu de substitution dont bénéficiera le salarié, les parties se réfèrent à l'avenant 18 de la Convention Collective Nationale du Travail, sous réserve de tout avenant fixant des dispositions plus avantageuses.

ART. 19.

Maternité

Les employeurs appliqueront les dispositions prévues par la loi en vigueur concernant la protection des employées en état de grossesse, et la maternité.

Les employeurs appliqueront notamment les mesures suivantes :

a) Horaires de travail :

Ils permettront aux femmes enceintes de quitter leur poste de travail cinq minutes avant l'heure normale, sans minoration de salaire.

b) Maintien d'un revenu :

Toute salariée ayant au moins un an de présence continue dans l'entreprise au moment de son départ en congé légal de maternité, si

elle en fait la demande à son employeur et dans la mesure où elle accepte la subrogation permettant à l'employeur de percevoir directement les prestations en espèces relatives au congé de maternité et que ladite subrogation soit admise et non remise en cause par la C.C.S.S., l'employeur versera, au terme de chaque mois pendant la durée du congé légal de maternité, l'équivalent du salaire net que l'intéressée aurait perçu en travaillant.

Si l'employeur ne reçoit pas les prestations qui sont versées après la naissance, il suspendra le service du revenu jusqu'à régularisation.

En tout état de cause, les prestations des organismes sociaux versées du fait du congé de maternité seront acquises à l'employeur dans la limite des sommes qu'il a versées.

c) Au retour du congé légal de maternité, les mesures nécessaires seront prises par l'employeur afin de faciliter la réadaptation professionnelle des intéressées dans leur emploi, le cas échéant.

Au terme du congé légal de maternité, sous réserve d'en informer son employeur au moins quinze jours avant la fin du congé par lettre recommandée avec accusé de réception, la salariée pourra s'abstenir de reprendre son emploi sans avoir à respecter de préavis ni devoir indemnité.

En pareil cas, elle peut, dans l'année qui suivra ce terme, par courrier recommandé avec accusé de réception, solliciter son réembauchage. L'employeur est alors tenu, pendant un an à compter de la notification de la demande, d'accorder priorité à cette salariée en cas de vacance de poste conforme à sa qualification et à ses aptitudes.

En cas de retour dans l'entreprise, l'ancienneté acquise au moment du départ en congé de maternité lui sera reconnue. La période de suspension ne sera pas prise en compte.

ART. 20.

Ancienneté

L'ancienneté se calcule à partir de la date d'entrée dans l'entreprise en tenant compte des interruptions de travail pour congés de maladie, maternité, allaitement, accident du travail, maladie professionnelle, exercice d'un mandat syndical, service militaire dans les conditions prévues à la présente convention, périodes militaires obligatoires en France ou en Italie, qui ne sont pas déduites du temps de présence.

ART. 21.

Service militaire et périodes de rappel

A condition que le salarié ait eu au moins douze mois de travail effectif dans l'entreprise, l'employé sera réintégré au terme de son service militaire, sous réserve qu'il ait formulé sa demande dans le mois qui suit son retour à la vie civile.

Dans ce cas, la période d'absence pour ce motif comptera dans le calcul de l'ancienneté comme temps d'activité. Cette disposition s'applique également, sans rappel, pour ceux qui auront repris leur travail dans l'entreprise immédiatement après leur retour à la vie civile, au cours des trois dernières années.

Les périodes militaires en France ou en Italie, autres que le service national, non sollicitées par le salarié, ne s'imputent pas sur les congés payés.

Si l'absence pour ce motif n'excède pas un mois, le salaire sera maintenu, déduction faite de la solde perçue par l'intéressé. L'absence de justification de la solde ou du non paiement de la solde entraînera la retenue du salaire versé à ce titre.

TITRE V

ORGANISATION DU TRAVAIL ET REMUNERATION

ART. 22.

Jours fériés légaux

Les salariés bénéficieront des jours fériés légaux prévus par la loi et dans les conditions réglementaires. Le repos accordé à l'occasion d'une fête légale ne donnera pas lieu à récupération.

ART. 23.

Treizième mois

Il sera versé aux salariés un « treizième mois » dans les conditions suivantes :

- Le versement aura lieu entre le 30 novembre et le 15 décembre de chaque année.

- Les salariés n'ayant pas une année complète de présence entre le premier décembre de l'année précédente et le trente novembre de l'année en cours recevront une somme brute égale à autant de douzièmes qu'ils comptent de mois entiers de service pendant cette période de référence.

- Les salariés quittant l'entreprise, recevront à leur départ une somme calculée prorata temporis en fonction des mois entiers de service depuis le premier décembre précédent.

- Le montant de ce treizième mois sera au moins égal à 1/12ème de la rémunération perçue pendant la période de référence, toute prime à caractère aléatoire, ainsi que le 13ème mois de l'année précédente n'étant pas pris en compte.

Pour les salariés qui le désirent, une partie de ce treizième mois pourra être versée, à titre d'acompte, au moment du départ en congés payés. Cet acompte ne sera en aucun cas supérieur aux droits effectivement acquis depuis le premier décembre précédent.

ART. 24.

Prime d'ancienneté

Il est accordé à tout salarié une prime d'ancienneté après trois ans de service dans l'entreprise, déterminée conformément à la présente convention.

Cette prime d'ancienneté s'ajoutera au salaire brut et s'appliquera également sur les majorations pour heures supplémentaires.

Elle se calculera en appliquant au salaire réel le taux suivant :

- après trois ans d'ancienneté : 3 %

- puis 1 % par année jusqu'à un maximum de 25 % pour 25 ans d'ancienneté.

ART. 25.

Conditions de travail sur écrans

Le travail sur écrans informatiques doit être aménagé de façon à limiter les fatigues surajoutées dues à un mauvais environnement, un mauvais éclairage ou une mauvaise position de l'écran, du clavier et de la copie par rapport à l'opérateur.

a) Environnement du poste de travail.

Le poste de travail doit être placé de façon à éviter au maximum les reflets sur l'écran de sources lumineuses naturelles ou électriques. S'il est impossible d'éliminer tous les reflets, sur demande de l'intéressé, un filtre anti-reflet sera fourni.

De même, aucune source lumineuse très forte (fenêtre ensoleillée ou lumière électrique intense) ne devra se trouver dans le champ visuel en même temps que l'écran. Ces dispositions ne devront pas avoir pour effet de réduire l'éclairage du poste de travail, notamment sur la copie.

Le bruit devra également être réduit dans les meilleures conditions. Une imprimante bruyante devra être installée dans un caisson insonorisé ou placée de façon à ne pas propager son bruit de fonctionnement.

b) Durée du travail sur écran.

Dans la mesure du possible, le travail sur écran ne sera pas continu au cours de la journée. L'organisation du travail devra permettre un travail en dehors de l'écran pendant au moins un quart d'heure après deux heures de travail ininterrompu sur écran.

c) Surveillance médicale.

Lorsque le salarié est embauché ou affecté à un poste prévoyant une activité continue sur écran, le médecin du travail devra en être informé afin qu'il vérifie la vue et qu'il prescrive, le cas échéant, des investigations supplémentaires auprès d'un spécialiste.

Une visite à la Médecine du Travail pourra être demandée par l'employeur à tout moment, si le salarié en exprime le souhait.

TITRE VI

LA FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

ART. 26.

Démission

Le salarié engagé à durée indéterminée peut rompre le contrat à tout moment sous réserve de respecter le préavis prévu par la loi. Ce délai de préavis étant, conformément à la loi, égal à la moitié du délai qui est fixé par la loi ou la présente convention, à la charge de l'employeur.

ART. 27.

Délai-congé

Conformément à la loi, un contrat de travail à durée indéterminée peut prendre fin à tout moment, à condition de respecter le délai de préavis. La faute grave du salarié entraîne la rupture immédiate sans indemnité ni préavis.

Lorsque l'employeur prend l'initiative de la rupture du contrat, sauf faute grave, ce délai de préavis est fixé comme suit :

- Après la fin de la période d'essai : 5 jours ouvrés.
- Après six mois de présence : 1 mois.
- Après deux ans de présence :

au choix de l'employeur ;

soit un délai-congé de deux mois ;

soit un délai congé d'un mois, plus une indemnité spéciale dont le montant ne sera pas inférieur à 50 % du salaire brut mensuel.

Cette indemnité spéciale ne se cumule pas avec celle définie conformément à la loi mais elle ne peut lui être inférieure.

Le salaire servant de base de calcul pour le préavis et l'indemnité spéciale étant la moyenne des trois derniers mois complets précédant la notification de la décision de l'employeur.

Pendant la période de préavis, l'employeur et le salarié sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

ART. 28.

Absence pendant le délai congé

En vue de la recherche d'un autre emploi, le salarié bénéficiera, pendant la période de délai-congé, de douze heures de liberté par semaine.

Les absences sont fixées d'un commun accord entre l'employeur et le salarié ou, à défaut, un jour au gré de l'employeur et un jour au gré du salarié, à condition que son choix se concilie avec les nécessités du service.

Les absences prises conformément à l'alinéa précédent seront rémunérées si la rupture du contrat est à l'initiative de l'employeur.

Sur accord formel entre les parties, ces heures de liberté peuvent être bloquées en une ou plusieurs périodes pendant ou à la fin du délai-congé.

Les heures non utilisées ne seront pas payées en sus de la rémunération, sauf si l'employeur n'a pas permis au salarié d'en bénéficier.

ART. 29.

Indemnité de congédiement

Tout salarié dont le contrat sera rompu à l'initiative de l'employeur, sauf faute grave du salarié recevra une indemnité de congédiement qui se calculera, par année d'ancienneté, de la façon suivante dans chacune des tranches :

- de 2 à 5 ans d'ancienneté : 1/10ème de mois.
- plus de 5 à 10 ans d'ancienneté : 2,5/10ème de mois.
- plus de 10 à 15 ans d'ancienneté : 3/10ème de mois.
- pour la tranche au-delà de 15 ans : 4/10ème de mois.

Le salaire servant de référence pour le calcul est le salaire moyen des trois derniers mois entiers qui ont précédé la notification de la rupture par l'employeur au salarié, auquel sera ajouté, pour 1/12ème de leur valeur les primes et gratifications perçues par l'intéressé au cours des douze derniers mois précédant la notification, à l'exception des versements à caractère aléatoire.

ART. 30.

Indemnité de départ à la retraite

Il sera alloué à tout employé faisant valoir ses droits à la retraite sans minoration, une indemnité de départ calculée dans les conditions suivantes :

- après 5 années d'ancienneté : un demi-mois.
- après 10 ans d'ancienneté : un mois.
- après 15 ans d'ancienneté : deux mois.
- après 20 ans d'ancienneté : deux mois et demi.
- après 25 ans d'ancienneté : trois mois.

Le salaire de référence est celui du dernier mois entier précédant son départ.

Fait à Monaco, le 12 octobre 1989.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 90-9 du 21 février 1990 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-15 en date du 1^{er} mars 1989 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Marc SORIANO tendant à être maintenu en position de disponibilité, pour convenances personnelles ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marc SORIANO, Agent à la police municipale, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mars 1990.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 21 février 1990.

Monaco, le 21 février 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDCIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1990.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 90-79 du 12 février 1990, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 25 mars à 2 heures et le dimanche 30 septembre à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-55 d'un attaché au Service des Archives Générales de la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché au Service des Archives Générales de la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 255/307.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou une formation générale s'établissant au niveau de ceux-ci, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives ;
- savoir taper à la machine à écrire ;
- posséder des notions de saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-56 d'un garçon de bureau au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205/269.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer des tâches de reprographie et de classement ;
- justifier d'une expérience acquise dans un service administratif de l'Etat ou de la Commune.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 28, rue Plati, 2ème étage à gauche, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 2.500 F.

- 11, rue des Roses, 2ème étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, balcon et terrasse. Remis à neuf. Plus une pièce à usage de débarras située à l'étage inférieur.

Le montant du loyer mensuel est de 4.000 F.

- 25, rue des Orchidées, 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 4.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 21 février au 12 mars 1990.

- 12, boulevard de France, 2^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 17.000 F.

- 26, avenue de l'Annonciade, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains, balcon et cave.

Le montant du loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 26 février au 17 mars 1990.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-06 du 15 février 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie à compter du 1^{er} septembre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie ont été revalorisés à compter du 1^{er} septembre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

K	Salaire hiérarchique	Salaire raccordé	Salaire mensuel pour pour 169 h 65
100	24,92	29,91	5 074,23
105	25,38	29,91	5 074,23
110	25,84	29,97	5 084,41
115	26,30	30,00	5 089,50
120	26,75	30,15	5 114,95
125	27,21	30,20	5 123,43
130	27,67	30,25	5 131,91
135	28,13	30,33	5 145,48
140	28,58	30,38	5 153,97
145	29,04	30,43	5 162,45

K	Salaire hiérarchique	Salaire raccordé	Salaire mensuel pour pour 169 h 65
150	29,50	30,53	5 179,41
155	29,96	30,63	5 196,38
160	30,41	30,83	5 230,31
165	30,87	31,03	5 264,24
170	31,33		5 315,13
175	31,78		5 391,48

EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET CADRES

K	Salaires hiérarchiques ou raccordés	K	Salaires hiérarchiques ou raccordés
110	5 084,41	230	6 245,66
120	5 114,95	235	6 323,28
125	5 123,43	245	6 478,51
130	5 131,91	250	6 556,12
135	5 145,48	270	6 866,58
140	5 153,97	310	7 487,50
150	5 179,41	330	7 797,96
160	5 230,31	340	7 953,19
180	5 469,52	350	8 108,42
185	5 547,13	359	8 248,13
200	5 779,98	400	8 884,57
210	5 935,21	500	10 436,87
220	6 090,44	600	11 989,17

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989 : Horaire : 29,91 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-07 du 15 février 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers à compter du 1^{er} octobre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

GRILLE DES SALAIRES MINIMA APPLICABLES AU 1^{er} OCTOBRE 1989

Coefficient	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel (en francs)
100	29,73	5 024 (*)
135	30,38	5 134
150	30,62	5 175
160	30,81	5 207
170	30,99	5 237
190	31,35	5 298
200	31,52	5 327
210	31,71	5 359
220	31,75	5 366
225	31,85	5 383
230	31,92	5 394
250	34,22	5 783
270	36,95	6 245
300	41,06	6 939
310	42,42	7 169
350	47,89	8 093
400	54,73	9 249
600	82,11	13 877
800	109,48	18 502

(*) S.M.I.C. : Valeur au 1^{er} juillet 1989 = 5 054,79 F pour 169 heures, soit 29,91 F/heure.
Aucun salaire ne peut être inférieur à ces sommes.
Valeur du point à partir du coefficient 250 : 13,69 F.

Au salaire réel s'ajoute la prime d'ancienneté dont le montant est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié, proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail, sans tenir compte des majorations pour heures supplémentaires.

Il est rappelé que cette prime doit figurer à part sur le bulletin de paie, qu'elle vient s'ajouter au salaire de base et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989 : Horaire : 29,91 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Communiqué n° 90-08 du 15 février 1990 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire à compter du 1^{er} septembre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire ont été revalorisés à compter du 1^{er} septembre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

SALAIRES AU 1^{er} SEPTEMBRE 1989

Salaires minimaux de base

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont ainsi fixés pour 169 heures.

Valeur du point : 41,53 F pour les 100 premiers points,
28,15 F pour les points suivants.

	(en francs)
Prothésiste dentaire stagiaire, niveau I	S.M.I.C.
Prothésiste dentaire stagiaire, niveau II	S.M.I.C.
Prothésiste dentaire, coefficient 160	5 842,00
Prothésiste dentaire qualifié, coefficient 225	7 671,75
Prothésiste dentaire qualifié avec option, coefficient 245	8 234,75
Chef de laboratoire, coefficient 306	9 951,90
Ouvrier premier niveau	S.M.I.C.
Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire, coefficient 150	5 560,50
Apprenti (législation en vigueur)	
Coursier	S.M.I.C.
Femme de ménage	S.M.I.C.
Secrétaire (réception, facturation, administratif), coefficient 145	5 419,75
Secrétaire aide-comptable, coefficient 160	5 842,00
Aide comptable, coefficient 145	5 419,75
Comptable, coefficient 180	6 405,00

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989 : Horaire : 29,91 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-10 du 15 février 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1^{er} décembre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

GRILLE DES SALAIRES AU 1^{er} DECEMBRE 1989

Salaire brut horaire		Salaire brut mensuel
Coefficient	Heure normale	39 heures par semaine 169 heures par mois
145	30,00	5 070,00
150	30,00	5 070,00
155	30,00	5 070,00
160	30,35	5 129,15
165	30,56	5 164,64
170	31,24	5 279,56

Salaire brut horaire		Salaire brut mensuel
Coefficient	Heure normale	39 heures par semaine 169 heures par mois
175	31,67	5 352,23
180	32,23	5 446,87
185	33,07	5 588,83
190	33,93	5 734,17
195	34,80	5 881,20
200	35,65	6 024,85
210	37,41	6 322,29
220	39,11	6 609,59
230	40,88	6 908,72
240	42,57	7 194,33
250	44,32	7 490,08

GRILLE DES QUALIFICATIONS EN CHARCUTERIE

Personnel de fabrication	Coefficient	Personnel de vente
Ouvriers		Employés
Jeune ouvrier, jusqu'à douze mois de métier sans contrat d'apprentissage, n'ayant jamais travaillé dans le métier (18 ans).	145	Vendeur(euse), débutant, six premiers mois (18 ans).
Jeune ouvrier après douze mois de métier sans contrat d'apprentissage (18 ans).	150	Vendeur(euse), débutant, après six mois de pratique.
Jeune ouvrier en fin d'apprentissage, sans C.A.P. ni diplôme de fin d'apprentissage, ou jeune ouvrier, deux ans de métier, sans C.A.P.	155	Vendeur(euse), sans C.A.P. après deux ans de pratique, y compris l'apprentissage. Vendeur(euse), sans C.A.P. ayant obtenu une attestation de suivi d'une formation à la vente agréée par la Commission nationale professionnelle de la charcuterie.
Ouvrier charcutier-traiteur premier échelon, en fin d'apprentissage avec C.A.P.	160	Vendeur(euse) premier échelon, avec C.A.P.
Ouvrier charcutier-traiteur deuxième échelon, sans C.A.P. ni diplôme de fin d'apprentissage, trois ans de métier.	165	Vendeur(euse) un an après C.A.P. ou justifiant de quatre ans de métier. Caissier(ère) premier échelon chargé(e) de la caisse sous la responsabilité du chef d'entreprise. Capable de prendre les commandes et d'établir les factures.
Ouvrier charcutier-traiteur deuxième échelon, un an après C.A.P. ou quatre ans de métier sans C.A.P.	170	Vendeur vendeuse deuxième échelon, justifiant de cinq ans de métier.
Ouvrier charcutier-traiteur troisième échelon, deux ans après C.A.P. ou cinq ans de métier sans C.A.P.	175	Vendeur(euse) troisième échelon, deux ans après C.A.P. ou six ans de métier, justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier.
Ouvrier charcutier-traiteur titulaire du C.A.P., ayant obtenu une attestation de suivi d'une formation « préparation traiteur » agréée par la Commission nationale professionnelle de la charcuterie.		Vendeur(euse) titulaire du C.A.P. Vente, ayant suivi la formation technique commerciale supérieure agréée par la Commission nationale professionnelle de la charcuterie.
Ouvrier.	180	Vendeu(euse).

Personnel de fabrication	Coefficient	Personnel de vente
Ouvriers		Employés
Charcutier-traiteur qualifié premier échelon, quatre ans après C.A.P. ou sept ans de métier sans C.A.P., ayant compétence sur plusieurs postes.	185	Vendeur(euse) responsable de rayon. Caissier(ère) deuxième échelon, capable de prendre les commandes et d'établir les factures. Responsable de la caisse et de la comptabilité afférente à la caisse.
Charcutier-traiteur qualifié deuxième échelon, titulaire du B.P., trois ans après C.A.P. ayant compétence sur plusieurs postes.	190	
Charcutier-traiteur qualifié deuxième échelon, titulaire du B.P., quatre ans après C.A.P., ou charcutier-traiteur de plus de huit ans de métier justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier.	195	Vendeur(euse) qualifié(e), responsable de rayon, coordonnant le travail de deux personnes au plus.
Charcutier-traiteur qualifié deuxième échelon, quatre ans après C.A.P. et titulaire du B.P. depuis deux ans.	200	
Agents de maîtrise		Agents de maîtrise
Charcutier-traiteur hautement qualifié troisième échelon, titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, capable de tenir tous les postes ou charcutier-traiteur depuis plus de dix ans de métier ayant une maîtrise complète du métier et ayant commandement sur au moins deux personnes.	210	Vendeur(euse) responsable, hautement qualifié(e), ayant commandement sur au moins trois personnes.
Charcutier-traiteur hautement qualifié troisième échelon, titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, capable de tenir tous les postes ou charcutier-traiteur depuis plus de dix ans de métier ayant une maîtrise complète du métier et ayant commandement sur au moins trois personnes.	220	Vendeur(euse) responsable, hautement qualifié(e) ayant commandement sur au moins cinq personnes, premier échelon.
Chef charcutier-traiteur premier échelon, titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, responsable de partie, ayant commandement sur moins de cinq personnes ou charcutier-traiteur hautement qualifié ayant des connaissances particulièrement étendues sur le métier, appelé à faire preuve d'un haut degré d'initiative et permettant de coordonner le travail d'autres personnes.	230	
Chef charcutier-traiteur deuxième échelon, titulaire du B.P., ayant commandement sur cinq personnes ou plus.	240	Chef de vente, responsable du magasin sous contrôle de l'employeur et ayant commandement sur au moins huit personnes, deuxième échelon.
Chef charcutier-traiteur troisième échelon, titulaire du B.P., ayant commandement sur cinq personnes ou plus et la responsabilité totale du laboratoire.	250	

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989 : Horaire : 29,91 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-11 du 16 février 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux cue dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre

1983, les salaires minima du personnel de la coiffure ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- Valeur des points :
- 3 987 F pour les cent premiers points
 - 25,50 F pour chacun des points au-dessus de cent.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989 : Horaire : 29,91 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-12 du 19 février 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel et collaborateurs salariés des Cabinets de Conseils Juridiques à compter du 1^{er} juillet 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel et collaborateurs salariés des Cabinets de Conseils Juridiques ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**VALEUR DE POINTS
à compter du 1^{er} juillet 1989**

A - Cabinets Juridiques collaborateurs salariés :

- 93 790 pour l'indice 10
- 3 345 pour le point d'indice hiérarchique

B - Autres salariés :

- 466 pour le coefficient 100
- 262 pour le coefficient hiérarchique

C - La rémunération garantie est portée à :

- 60 000 à compter du 1^{er} juillet 1989.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989 : Horaire : 29,91 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-13 du 19 février 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers à compter du 1^{er} octobre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

LES SALAIRES DU METIER AU 1^{er} OCTOBRE 1989

Nouvelle valeur du point : 30,68 F.
Date d'application : 1^{er} octobre 1989.
Hausse sur la grille fixée le 1^{er} juin 1989 : + 1,5 %.

Qualification	Code	Coef.	Salaire mensuel pour 169 heures (en francs)
Ouvriers, vendeurs, caissiers			
<i>Bouchers</i>			
Ouvrier boucher 1 ^{er} échelon	OA	100	5 114
Ouvrier boucher tripier 2 ^e échelon	OAC	110	5 421
Ouvrier boucher volaillier-gibier 2 ^e échelon	OAD	110	5 421
Ouvrier boucher charcutier	OACH	130	6 034
Ouvrier boucher qualifié	OQ	130	6 034
Ouvrier boucher hautement qualifié	OHQ	150	6 648
<i>Bouchers hippophagiques</i>			
Ouvrier boucher hippophagique 1 ^{er} échelon	OB	100	5 114
Ouvrier boucher-hippophagique tripier 2 ^e échelon	OBC	110	5 421
Ouvrier boucher hippophagique volaillier-gibier 2 ^e échelon	OBD	110	5 421
<i>Tripiers</i>			
Ouvrier tripier 1 ^{er} échelon	OC1	100	5 114
Ouvrier tripier 2 ^e échelon	OC2	110	5 421
Ouvrier tripier qualifié	OCQ	120	5 728
Ouvrier tripier hautement qualifié	OCHQ	125	5 881
<i>Volailleurs gibiers</i>			
Ouvrier volaillier gibier 1 ^{er} échelon	OD	100	5 114
<i>Vendeurs(es)</i>			
1 ^{er} échelon	V 1	100	5 114
2 ^e échelon	V 2	120	5 728
<i>Caissier(es)</i>			
Caissier(e) qualifié(e)	CQ	105	5 267
Caissier(e) hautement qualifié(e)	CHQ	130	6 034
Agents de maîtrise, cadres			
<i>Agents de maîtrise</i>			
1 ^{er} échelon	AM 1	165	7 108
2 ^e échelon	AM 2	180	7 568
<i>Cadres</i>			
1 ^{er} échelon	Cd 1	230	9 102
2 ^e échelon	Cd 2	260	10 023

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989 : Horaire : 29,91 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-14 du 19 février 1990 relatif à la liste des membres du bureau provisoire du Syndicat Autonome des Jeux Américains de la S.B.M. - Café de Paris.

En application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, le Chef du service des Relations du Travail informe que la liste des membres du bureau provisoire du Syndicat Autonome des Jeux Américains de la Société des Bains de Mer, Café de Paris, a été déposée à son Service.

Communiqué n° 90-17 du 20 février 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1^{er} octobre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pâtisserie ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

BAREME DE LA GRILLE NATIONALE DES SALAIRES

Coefficient	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel pour 169 h 66 (en francs)
<i>Personnel fabrication</i>		
137	S.M.I.C.	S.M.I.C.
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	30,000	5 089,80
165	30,938	5 248,86
170	31,875	5 407,91
180	33,750	5 726,03
185	34,688	5 885,08
190	35,625	6 044,14
220	41,250	6 998,48
250	46,875	7 952,81
270	50,625	8 589,04
290	54,375	9 225,26
310	58,125	9 861,49
330	61,875	10 497,71
350	65,625	11 133,94
<i>Chauffeurs-livreurs</i>		
165	30,938	5 248,86
170	31,875	5 407,91
180	33,750	5 726,03
<i>Personnel de vente</i>		
135	S.M.I.C.	S.M.I.C.
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
155	S.M.I.C.	S.M.I.C.
165	30,938	5 248,86
175	32,813	5 566,97
180	33,750	5 726,03
200	37,500	6 362,25
210	39,375	6 680,36
250	46,875	7 952,81

Coefficient	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel pour 169 h 66 (en francs)
<i>PERSONNEL D'ENTRETIEN</i>		
<i>Ouvriers, d'entretien</i>		
137	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	30,000	5 089,80
190	35,625	6 044,14
<i>Employés</i>		
137	S.M.I.C.	S.M.I.C.
137	S.M.I.C.	S.M.I.C.
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	30,000	5 089,80
180	33,750	5 726,03
<i>Personnel des services généraux</i>		
137	S.M.I.C.	S.M.I.C.
165	30,938	5 248,86
165	30,938	5 248,86
165	30,938	5 248,86
180	33,750	5 726,03
180	33,750	5 726,03
190	35,625	6 044,14
190	35,625	6 044,14
190	35,625	6 044,14
190	35,625	6 044,14
190	35,625	6 044,14
190	35,625	6 044,14
<i>Techniciens</i>		
180	33,750	5 726,03

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989 : Horaire : 29,91 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-18 du 20 février 1990 relatif à la rémunération minimale des gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des gardiens, concierges et employés d'immeubles ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Les salaires minima (salaire en nature inclus) pour un emploi à temps complet (catégorie A : 169 heures par mois) ou à service complet (catégorie B : 10 000 unités de valeur) s'établissent comme suit au 1^{er} janvier 1990 :

Coef.	Qualification	Salaires de base globaux (en francs)	Salaires complémentaires minima (en francs)
	Personnel de catégorie A effectuant 169 heures par mois :		
126	a) Employé d'immeuble	4 523,40	580,00
141	b) Employé d'immeuble spécialisé	5 061,90	50,00
161	c) Employé d'immeuble qualifié	5 779,90	"
126	a) Agent de surveillance	4 523,40	580,00
136	b) Surveillant	4 882,40	225,00
156	c) Surveillant en chef	5 600,40	"
161	d) Agent de sécurité I.G.H.	5 779,90	"
196	e) Chef d'équipe de sécurité I.G.H.	7 036,40	"
	Personnel de catégorie B totalisant 10 000 unités de valeur :		75,00
143	a) Gardien-concierge .	5 133,70	"
161	Gardien-concierge assurant une permanence de sécurité I.G.H. exigeant le diplôme d'agent de sécurité I.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi	5 779,99	"
166	b) Gardien principal A	5 959,40	"
196	c) Gardien principal B Le gardien principal est classé B-196 dès lors qu'il assure une permanence de service de sécurité I.G.H. et que le diplôme du chef d'équipe de sécurité I.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi sont exigés.	7 036,40	"
226	d) Gardien chef	8 113,30	"

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989 : Horaire : 29,91 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5,054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-8.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de puéricultrice est vacant à la Halte Garderie Municipale dont l'ouverture est prévue début avril prochain.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 330-456.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années ;
- être titulaire du diplôme d'État de puéricultrice.

Les candidates à cet emploi devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-9.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux postes d'auxiliaires de puériculture sont vacants à la Halte Garderie Municipale dont l'ouverture est prévue début avril prochain.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 267-337.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture.

Les candidates à cet emploi devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-10.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants est vacant à la Halte Garderie Municipale dont l'ouverture est prévue début avril prochain.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283-435.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

— être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaire du diplôme d'État d'Éducatrice de jeunes enfants.

Les candidates à cet emploi devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-11.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de deux femmes de service est vacant à la Halte Garderie Municipale dont l'ouverture est prévue début avril prochain.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 259-313.

Les candidates à cet emploi devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-19.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel de la Mairie, fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un intendant pour la gestion de l'immeuble de Monte-Carlo, comprenant une halte-garderie, une piscine, un restaurant, les halles et marché ainsi que ses dépendances.

La durée de l'engagement sera de un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 264-406.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

— être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus, à la date de la présente publication au « Journal de Monaco » ;

— être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur de génie électrique ou électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme, ou, à défaut, d'une expérience professionnelle affirmée et attestée en la matière ;

— posséder des connaissances certaines en matière de gestion acquises dans un poste à responsabilités.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis. Ils comporteront, les pièces ci-après énumérées :

— une demande sur papier timbré, accompagnée d'une photo d'identité ;

— deux extraits de l'acte de naissance ;

— un certificat de nationalité ;

— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs.

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;

— attestation des divers employeurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La Semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Cathédrale de Monaco**

le 4 mars, à 10 h,

Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

Salle Garnier

les 7 et 9 mars, à 20 h 30,

le 11 mars, à 15 h,

« La Bohème », opéra en quatre actes de *G. Puccini* sous la direction musicale de *Gianluigi Gelmetti* et dans une mise en scène de *Giancarlo Cobelli* avec *Roberto Alagna*, *Stefano Antonucci* et *Lucia Mazzaria*.

Théâtre Princesse Grace

les 2 et 3 mars, à 21 h,

le 4 mars, à 15 h,

« Le Grand Standing », pièce de *Neil Simon* avec *Jean Lefebvre* et *Rachel Boulenger*.

Dans le cadre de la Fondation Prince Pierre de Monaco

le 5 mars, à 17 h,

« L'Eglise face au monde moderne » conférence donnée par le Père *Michel Clevenot*

les 7, 8 et 9 mars

« L'Ex-femme de ma vie » avec *Josiane Batasko* et *Richard Berry*

le 10 mars, à 20 h 45,

Concert donné par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 10 h,

jusqu'au 6 mars : « Le vol du pingouin ».

du 7 au 13 mars : « La vie sous un océan de glace ».

Espace Fontvieille
du 7 au 10 mars,
1^{er} salon « Sports et Vacances ».

18, rue de la Turbie
du 5 au 15 mars 1990,
Exposition de peinture organisée par l'Union des Syndicats de Monaco.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium
jusqu'au 3 mars,
Schering Plough Pan European Sales Conference
les 6 et 7 mars,
Fiat Lancia
le 9 mars,
Protection de la Vie Sauvage pour la Protection de l'Homme.

Centre de Rencontres Internationales
jusqu'au 3 mars,
Académie de la paix

Hôtel Hermitage
du 8 au 13 mars,
Incentive Provident Mutual Life

Etablissements de la S.B.M.
du 9 au 11 mars,
Aachener Lebensversicherung AG

Hôtel Loews
du 9 au 11 mars,
Mundirama Viaggi Incentive
du 9 au 12 mars
Réunion Horse Racing
du 12 au 16 mars,
Réunion Pharmacie Monde

Hôtel Mirabeau
les 10 et 11 mars,
Incentive Horst Krueger

Sports

Stade Louis II
Championnat de France de Football - 1^{ère} division
le 3 mars, à 20 h 30,
A.S. Monaco - Paris-Saint-Germain

Salle Omnisports Gaston Médecin
le 3 mars, à 18 h 30,
A.S. Monaco - Caen

Piscine Olympique Prince Héritaire Albert
les 2, 3 et 4 mars,
Championnat de France de Natation Handisport 1990

Avenue Princesse Grace
le 4 mars,
XIV^{ème} Cross du Larvotto

Monte-Carlo Golf Club
le 4 mars,
Coupe Ausseil - Greensome Médal
le 11 mars,
Challenge Grasset - Medal (R) - Qualifications

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 août 1989, réitéré par acte du 22 février 1990, M. Michel MORIN et Mme Marie-Antoinette VAQUERO, son épouse, demeurant à Saint Priest (Rhône), 42, rue de l'Aviation, ont cédé à Mlle Tracy Jane ZEBRAK, demeurant à HOVE (Sussex - Grande-Bretagne), "Le Penthouse", 6, Courtenay House, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 2 mars 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« COMINELLI JOCELYNE
ET CIE » devenue
« CHARLY MARTIN
ET COMPAGNIE »

CESSION DE PARTS SOCIALES CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 octobre 1989, Mme Jocelyne COMINELLI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard de France, a cédé à M. Charly, Francis, Claude

MARTIN, Kinésithérapeute, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), « Le Hameau du Soleil », 251, Promenade Albert Camus, DOUZE PARTS sur les CENT TRENTE SEPT PARTS qui lui appartiennent dans la société en commandite simple dénommée « COMINELLI JOCELYNE ET COMPAGNIE », et dont le nom commercial est « AMBULANCES DE MONACO », avec siège à Monté-Carlo, « L'Ambassador », 38, boulevard des Moulins.

Aux termes dudit acte M. MARTIN a été nommé gérant commandité de la société, en remplacement de Mme COMINELLI démissionnaire.

En conséquence la raison et la signature sociales sont devenues « CHARLY MARTIN ET COMPAGNIE ».

En suite de cette cession les 500 parts de 1.000 francs chacune, formant le capital social de 500.000 francs, se trouvent réparties, savoir :

1°) - A concurrence de 12 parts à M. MARTIN, gérant commandité ;

2°) - A concurrence de 363 parts à la S.A.R.L. AMBULANCES AZUR, associée commanditaire ;

3°) - Et à concurrence de 125 parts à Mme COMINELLI, associée commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté ce jour.

Oppositions en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 13 février 1990, M. et Mme Jean VALMAURE, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Château Périgord II, 6, lacets Saint Léon ont vendu à Mme Francine CANE, veuve de M. Gabriel MACCARIO, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, à Mme Claude-France MACCARIO, épouse de M. Georges PINE, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo et à Mme Maguy MACCARIO, épouse de M. Terrance DOYLE, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, un fonds de commerce de

« Optique - Lunetterie et Acoustique » sis à Monte-Carlo « Villa Hélène », 17, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 janvier 1990 par le notaire soussigné, M. Alain BARDON, demeurant 27, rue Simone Abat, à Romans (Drôme), a résilié contre indemnité, au profit de la S.C.I. ALICIA, avec siège Galerie du Métropole à Monte-Carlo, et à effet du 28 février 1990, les droits locatifs lui profitant relativement à un local sis dans la Galerie Commerciale du Métropole à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 novembre 1989 par le notaire soussigné, Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} février 1990, la gerance libre consentie à Mme Geneviève RISANI, épouse de M. Marcello ROSSINELLI, demeurant 13, avenue des

Papalins, à Monaco-Condamine et concernant un fonds de commerce de vente de livres, articles de fumeurs et de souvenirs, etc... connu sous le nom de « RICHANN », exploité 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 octobre 1989 par le notaire soussigné, M. Max POGGI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 1990, la gérance libre consentie à M. Hervé PINTO DOS SANTOS, demeurant 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, débit de vins, fabrication et vente de glaces et sorbets, etc..., exploité 46, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dénommé « BAR TABACS DES MOULINS ».

Il a été prévu un cautionnement de 90.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 février 1990, par le notaire soussigné, M. Christer NILSON, demeurant 8, rue Bellevue à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « ECCO MONACO S.A.M. », au capital de 500.000 F, avec siège social 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 1^{er} bis, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. DE CANDIA & CO » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} février 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 septembre 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. DE CANDIA & CO ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, dans le domaine de l'automobile :

la représentation pour les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe, à l'exclusion de l'Italie, de la société italienne « ITALDESIGN S.P.A. », ainsi que l'étude, la promotion et la commercialisation de tous projets, méthodes ou procédés techniques concourant à la conception, au développement, à la mise au point et à la construction de véhicules automobiles ;

et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles de favoriser la réalisation de l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans

les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs

spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} février 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 23 février 1990.

Monaco, le 2 mars 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. SEAMASTER »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 octobre 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. SEAMASTER ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet pour toutes entreprises monégasques ou étrangères : la prestation, la commission et le courtage de toutes études en matière d'organisation, de gestion et de contrôle d'opérations portant sur les moyens de transports internationaux de marchandises et sur les objets transportés ou destinés à être incorporés à ces moyens de transports.

Le courtage d'assurances et de réassurances se rapportant directement ou indirectement à l'activité principale et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission, s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai

d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agréent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée ex-

traordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trentième mars.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trentième mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort

du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 23 février 1990.

Monaco, le 2 mars 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. NIDE TRADE »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} février 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 novembre 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en

Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. NIDE TRADE ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'acquisition, la vente, l'importation, l'exportation des matières premières, produits finis et semi-finis nécessaires aux sociétés liées directement ou indirectement au Groupe NIDEX.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration,

l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Mo-

naco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée, ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} février 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 23 février 1990.

Monaco, le 2 mars 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. DI FEDE & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 décembre 1989 ;

- Mme Amparo MONTERO-ARIAS, relation publique, demeurant n° 32, quai des Sanbarbani, à Monaco, épouse de M. Adrian DI FEDE,

en qualité de commanditée,

- et M. Giuseppe DI FEDE, directeur financier, demeurant n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

La prestation de services dans le domaine de la communication et de la publicité, l'organisation et la promotion d'événements et de manifestations à caractère touristique, commercial, sportif et culturel.

La raison sociale est « S.C.S. DI FEDE & Cie ». La dénomination commerciale est « CHALLENGE COMMUNICATION ».

Le siège social est fixé « LES SPORADES », quartier de la Mer, à Monaco (Fontvieille).

La durée de la société est de 50 années, à compter du 13 février 1990.

Le capital social fixé à la somme de 150.000 F, a été divisé en 150 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 50 parts numérotées de 1 à 50 à Mme DI FEDE ;

- 100 parts numérotées de 51 à 150 à M. DI FEDE.

La société sera gérée et administrée par Mme DI FEDE, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 février 1990.

Monaco, le 2 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« LINGENFELDER & Cie »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu le 9 février 1990 par le notaire soussigné,

M. Thomas LINGENFELDER, demeurant 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé, à M. Dieter BRECHMANN, demeurant Wiesenpfad 6, à Hovelhof-Espeln (R.F.A.),

980 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, de valeur nominale, numérotées de 1.001 à 1.980, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « LINGENFELDER & Cie », au capital de 2.000.000 de francs, avec siège social 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Thomas LINGENFELDER, comme associé commandité et M. Dieter BRECHMANN, comme associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 2.000.000 de francs, divisé en 2.000 parts de 1.000 francs chacune, appartient, savoir :

- à concurrence de 1.000 parts, numérotées de 1 à 1.000 à M. LINGENFELDER ;

- et à concurrence de 1.000 parts, numérotées de 1.001 à 2.000 à M. BRECHMANN.

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par M. LINGENFELDER, seul associé commandité et gérant responsable.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 février 1990.

Monaco, le 2 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco.

**« SOCIETE DE CREDIT
ET DE BANQUE DE MONACO »**
en abrégé « SOCRÉDIT »
(nouvelle dénomination :
« CAIXABANK SOCRÉDIT »)
(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 11 décembre 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO » en abrégé « SOCRÉDIT », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER (nouveau) »

« Le société est une société anonyme monégasque régie par la législation en vigueur sur les sociétés dans la Principauté de Monaco et par les présents statuts ; elle est désignée sous le nom de « CAIXABANK SOCRÉDIT ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 décembre 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 février 1990, publié au « Journal de Monaco » le 23 février 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 11 décembre 1989, et une ampliation de

l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 février 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 février 1990.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 26 février 1990, a été déposée, avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 mars 1990.

Monaco, le 2 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE DU PARKING DE LA PROMENADE DU PAILLON

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 21, promenade du Paillon - Nice

**JOURNAL PUBLICATEUR
DES STATUTS D'ORIGINE
LES PETITES AFFICHES
DES ALPES MARITIMES DU 13 MAI 1971**

Deuxième Insertion.

LA SOCIETE DU PARKING DE LA PROMENADE DU PAILLON, à compter du 23 novembre 1989, exploite en tant qu'établissement secondaire, la station-service SHELL, sise 3, boulevard Charles III - 98000 Monaco - suivant contrat de mandat signé le 23 novembre 1989 entre la Société des Pétroles Shell et la Société du Parking de la Promenade du Paillon.

Cette station était précédemment exploitée par M. GALLUY.

Monaco, le 2 mars 1990.

SOCIETE SPECIALE D'ENTREPRISES TELE MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 106.000.000 de francs
Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués au siège social 16, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, pour le 21 mars 1990 :

A) - A 15 h 30 en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1988/1989 ;

- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice ;

- Approbation du bilan et des comptes du même exercice ;

- Quitus au Conseil d'Administration ;

- Affectation des résultats ;

- Composition du Conseil d'Administration.

B) - Immédiatement après l'assemblée générale ordinaire visée ci-dessus, en assemblée générale extraordinaire en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Continuation de la société nonobstant une perte ramenant l'actif net à moins d'un quart du capital social.

Pour assister à ces assemblées, MM. les actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date des assemblées.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION**« CONSEIL CENTRAL AUTONOME
DE LA CONFERENCE DE
ST VINCENT DE PAUL »**

Nouvelle dénomination sociale : « Société de St Vincent de Paul - Louise de Marillac - Conseil National de Monaco ».

ASSOCIATION**« ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES AMATEURS DE PLANTES SUCCULENTES »
(A.I.A.P.S.)**

Objet social : Promouvoir et encourager l'étude, la culture, la propagation et la conservation des plantes succulentes.

Siège social : Jardin Exotique - Monaco (Principauté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 23 février 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.074,67 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.602,50 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.076,45 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.040,66 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.050,26 F
Monaco valeur J	30.01.1989	Somoval	1.060,74 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.323,03 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.064,33 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargre	93,34 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 27 février 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.273,27 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO